
MINISTERE DE LA SANTE

DECRET N° 2012-043 /PR
portant révision des tableaux des maladies professionnelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du ministre de la santé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004 /PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu les avis conformes du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du 16 juillet 2011 ;

Vu les avis conformes du conseil national du travail et des lois sociales du 05 août 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est considérée comme maladie professionnelle, une maladie résultant des conditions de travail et qui est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles.

Article 2 : Chaque tableau de maladie professionnelle comporte :

- 1- les affections, notamment les symptômes ou lésions que doit présenter le malade. L'énumération desdites affections est limitative et figure dans la première colonne ;
- 2- le délai de prise en charge qui correspond à la période d'incubation de la maladie ou au délai normal entre la constatation de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque. Il fait l'objet de la deuxième colonne ;

- 3- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause dont la liste figure dans la première colonne.

Article 3 : Les différentes manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, les infections microbiennes et les affections considérées comme maladies professionnelles sont répertoriées dans les annexes ci-après :

- annexe 1 : listes des tableaux des maladies professionnelles ;
- annexe 2 : les tableaux des maladies professionnelles.

Article 4 : La liste des maladies considérées comme professionnelles et les tableaux desdites maladies sont mis à jour par décret en conseil des ministres.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 6 : Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 JUIN 2012



Le Président de la République

SIGNE

Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la santé

SIGNE

Prof. Kondi Charles AGBA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

SIGNE

Octave Nicoué K. BROOHM

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

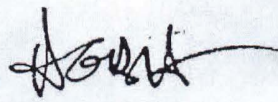


Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

ANNEXE I

Liste des tableaux des maladies professionnelles

- Tableau n° 1 : Affections causées par le plomb et ses composés ;
- Tableau n° 2 : Affections provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant ;
- Tableau n° 3 : Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles et artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire ;
- Tableau n° 4 : Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium) ;
- Tableau n° 5 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophényles, polybromobiphényles, chlorobenzène, hexachlorobenzène) ;
- Tableau n° 6 : Affections causées par l'action de l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalin, les chromates de zinc et les sulfates de chrome ;
- Tableau n° 7 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
- Tableau n° 8 : Affections provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures acycliques : Dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (bromoforme), tribromométhane (bromforme), 1, 2- dichloroéthane, 1, 2- dibromoéthane, 1, 1, 1-trichloro-ethane méthylchloroforme), 1, 1-dichloroéthylène, (dichloroéthylène asymétrique), 1, 2 dichloréthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloréthylène, (perchloroéthylène), 1, 2-dichloropropane, chloropropylène (chlorure d'allyle), 2-chloro 1,3-butadiène (chloroprène) ;
- Tableau n° 9 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;

13. 

- Tableau n° 10 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-ortho crésol, dinoseb) par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
- Tableau n° 11 : Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés ;
- Tableau n° 12 : Maladies professionnelles provoquées par les goudrons de houille, brai de houille et huiles anthracéniques ;
- Tableau n° 13 : Charbon professionnel ;
- Tableau n° 14 : Leptospiroses professionnelles ;
- Tableau n° 15 : Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;
- Tableau n° 16 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
- Tableau n° 17 : Sulfocarbonisme professionnel ;
- Tableau n° 18 : Brucelloses professionnelles ;
- Tableau n° 19 : Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille ;
- Tableau n° 20 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
- Tableau n° 21 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
- Tableau n° 22 : Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine, la néomycine et leurs sels, par les pénicillines et leurs sels, les céphalosporines et par la chlorpromazine
- Tableau n° 23 : Affections provoquées par les vibrations et les chocs transmis par certaines machines-outils, des outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes ;
- Tableau n° 24 : Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants ;
- Tableau n° 25 : Maladies professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin ;
- Tableau n° 26 : Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales : coton, kapok, lin, sisal, bagasse, canne à sucre ;
- Tableau n° 27 : Affections professionnelles provoquées par les organophosphorés anticholinestérasiques, les carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, les organochlorés et les pyréthrinaïdes ;

13. 

- Tableau n° 28 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- Tableau n° 29 : Affections professionnelles provoquées par les bois ;
- Tableau n° 30 : Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants ;
- Tableau n° 31 : Affections professionnelles provoquées par le chlorure de vinyle monomère ;
- Tableau n° 32 : Hépatites virales A, B, C, D et E et VIH-SIDA d'origine accidentelle ;
- Tableau n° 33 : Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
- Tableau n° 34 : Intoxication professionnelle provoquée par l'oxyde de carbone ;
- Tableau n° 35 : Affections professionnelles liées à des agents infectieux contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile ;
- Tableau n° 36 : Affections professionnelles péri articulaires, articulaires et ostéoarticulaires ;
- Tableau n° 37 : Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières aviaires ;
- Tableau n° 38 : Tétanos professionnel ;
- Tableau n° 39 : Lésions provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique ;
- Tableau n° 40 : Affections causées par l'action de l'aldéhyde formique et ses polymères ;
- Tableau n° 41 : Rage professionnelle ;
- Tableau n° 42 : Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température ;
- Tableau n° 43 : Intoxications professionnelles par l'hexane ;
- Tableau n° 44 : Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés ;
- Tableau n° 45 : Surdit   provoqu  e par les bruits l  sionnels ;
- Tableau n° 46 : Onchocercose professionnelle.

B. AGRA

TABLEAU 1 : Affections causées par le plomb et ses composés

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Manifestations aiguës et subaiguës : Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 12 g/100 ml chez l'homme et 11 g/100 ml chez la femme). Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive. Encéphalopathie aiguë <i>Pour toute ces manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.</i>	3 mois 30 jours 30 jours	Emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant notamment : - soudage et étamage à l'aide d'alliage de plomb ; - fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ; - fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ; - trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ; - métallisation au plomb par pulvérisation ; - manipulation des oxydes et sels de plomb ; - préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastic, enduits à base de composés de plomb ; - grattage, brûlage, découpage au chalumeau des matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des métaux plumbeux ; - manipulation des carburants contenant du plomb tétraéthyle notamment : nettoyeurs des réservoirs contenant des carburants et pompistes.
B- Manifestations chroniques Neuropathie périphérique et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition. Troubles neurologiques organiques à type d'altération de fonction cognitive, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives. Insuffisance rénale chronique. <i>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes /100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</i>	3 ans 1 an 10 ans	
C- Syndrome biologique associant deux anomalies : - d'une part atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolevulinique urinaire supérieur à 15 milligramme/g de créatinine, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine - d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100ml de sang. <i>Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.</i>	30 jours	

TABLEAU 2 : Affections provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant. Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - anémie ; - leuconeutropénie ; - thrombopénie.	3 ans	Emploi, manipulation du benzène et produits en renfermant notamment : - emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés ; - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs fibres textiles, tissus : nettoyage à sec ; dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses ;
Hyperleucocytose d'origine myélodysplasique.	3 ans	- préparation de dissolution de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois des benzols comme dissolvant du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés ;
Leucémie (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an).	15 ans	- fabrication et application de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols ; fabrication de simili – cuirs, collage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques.
B- Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant. Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissement à répétition	7 jours	Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agent d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage comme décapant, dissolvant ou diluant, filtration, concentration des substances préalablement dissoutes : - emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols ; - emploi des benzols comme dénaturants ; - emploi des benzols comme déshydratation des alcools et autres substances liquides ou solides. Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants. Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

TABLEAU 3 : Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutif à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire notamment : - extraction et traitement des minerais radioactifs ; - préparation des substances radioactives ; - préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; - préparation et application de produits luminescents radifères ; - recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ; - fabrication, réparation, maintenance, d'appareils pour radio-thérapie et d'appareils à rayons X ; - travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anti-cancéreux ; - travaux dans toutes les industries ou tous les commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci – dessus.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutif à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux	50 ans	

TABLEAU 4 : *Affections causées par les ciments (Alumino - silicates de calcium)*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Ulcérations, dermites primitives, pyodermes, dermites eczématiformes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite.	30 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

TABEAU 5 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophényles, polybromobiphényles, chlorobenzène, hexachlorobenzène)

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Acné	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :
Accidents nerveux aigus (céphalées, syndrome ébrieux, omnibulation) causés par le monochlorobenzène et le mono-bromobenzène.	7 jours	- fabrication des chloronaphtalènes ; - fabrication des vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc... à base de chloronaphtalènes ; - emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; - préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes ;
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles : - emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et condensateurs ; - emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques. Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants. Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : - emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; - emploi du bromobenzène comme agent de synthèse. Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : - emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; - manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

TABEAU 6 : Affections causées par l'action de l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, les chromates de zinc et les sulfates de chrome.

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bi-chromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome : - ulcérations nasales ; ulcérations cutanées et dermiques eczématiformes chroniques ou récidivantes.	30 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique et bichromate alcalin, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : - fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - fabrication de pigment (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates et bichromates alcalins ; - emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - emploi de chromates ou bichromates alcalins en teinture - tannage au chrome ; - préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; - chromage électrolytique des métaux.
B- Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins. Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par des tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Chromage électrolytique des métaux. Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.
C- Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bi-chromates alcalins alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc. Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans	Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc.

TABLEAU 7: *Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	- emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ;
Ictère par hépatite initialement apyrétique.	30 jours	- remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone ;
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	- désinfection des graines de céréales et des légumineuses.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

TABEAU 8 : Affections provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures acycliques:

Dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromforme), 1,2-dicchloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloro-Ethane méthylchloroforme), 1,1-dichloroéthylène, (dichloroéthylène asymétrique), 1,2-dichloroéthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloréthylène, (perchloroéthylène), 1,2-dichloropropane, chloropropylène (Chlorure d'allyle), 2-chloro1,3-butadiène (chloroprène).

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Troubles neurologiques aigus : Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes ; Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions ; Névrite optique ; Névrite trigéminal.	7 jours 7 jours 7 jours 7 jours	Préparation emploi des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvant ou matière première dans l'industrie chimique ainsi que dans les travaux ci-après :
B- Troubles neurologiques chroniques : Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.	90jours	- extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, et nettoyage des tissus et vêtements ;
C- Troubles cutané - muqueux aigus : Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ; Conjonctivite aiguë.	7 jours 7 jours	- préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc, opération de soudage...etc. ;
D- Troubles cutané-muqueux chroniques : Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ; Conjonctivite chronique.	90jours 90jours	- fabrication de polymères de synthèse (2-chloro1, 3-butadiène, 1,1-dichloroéthylène (dichloréthylène asymétrique) ; - préparation et emploi du 1,2-dibromoéthane, en particulier dans la préparation des carburants.
E- Troubles hépato-rénaux : Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique ; Insuffisance rénale aiguë.	7jours 7jours	
F- Troubles cardio-respiratoires : Œdème pulmonaire ; Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.	7jours 7jours	
G- Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique.	7jours	

TABEAU 9 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique : cyanose ; anémie ; subictère .	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues : - fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et des ses homologues ;
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	- fabrication des dérivés aminés (amylases et homologues) et de certaines matières colorantes ; - préparation et manipulation d'explosifs.
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

TABEAU 10 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb) par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxynil, ioxynil)

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Intoxication subaiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
B- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hyper sudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
C- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou dans les urines	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
D- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
E- Dermites irritatives	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
F- Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane	90 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : fabrication des produits précités ; fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; travaux de désherbage utilisant les produits précités ; travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.

TABLEAU 11 : Maladies professionnelles, provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma. Cyanose, subictère. Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). Dermites irritatives.	3 jours 10 jours 10 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels et de leurs dérivés, notamment : hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre. - Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé. Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition.	15 jours 7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.Nitroso-dibutylamine et ses sels. A- Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : Lésions malignes ; Tumeurs bénignes. B- Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique : Lésions malignes ; Tumeurs bénignes.	30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans. 30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	A- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : 4 - amino biphényle et sels (xénylamine) ; 4, 4' - diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2 - naphtylamine et sels ; 4, 4' - méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA). B- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : 3, 3'- diméthoxybenzidine et sels (odianisidine) ; 3, 3'- diméthoxybenzidine et sels (o.tolidine) ; 2 - méthyl aniline et sels (o.tolidine) ; 4, 4' - méthylène bis (2 - méthylaniline) et sels (ditolylbase) ; para chloro ortho toluidine et sels ; Auramine (qualité technique) ; Colorants dérivés de benzidine : direct black 38, direct bleue 6, direct brown 95 ; N. Nitroso-dibutylamine et ses sels.

TABEAU 12 : Maladies professionnelles provoquées par les goudrons de houille, brai de houille et huiles anthracéniques

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques », « naphthaléniques », « acénaphthéniques », « anthracéniques » et « chryséniques »), les brais de houille et les suies de combustion du charbon. Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctives photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : - les cokeries ; - les installations de distillation de goudrons de houille ; - la fabrication d'agglomérés de houille ; - la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; - la fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; - la fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; - la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; - les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; - les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et les travaux routiers ; - le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; - l'imprégnation de briques réfractaires.
Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon. A- Epithéliomas primitifs de la peau. B- Cancer broncho-pulmonaire primitif. C- Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie.	20 ans 30 ans (sous réserve) d'une durée d'exposition de 10 ans 30 ans (sous réserve) d'une durée d'exposition de 10 ans	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de charbon. Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des tours. Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités : - dans les usines à gaz ; - lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé söderberg). Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des « sables au noir » incorporant des brais ou des « noirs minéraux ». Travaux de ramonage. Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).

TABLEAU 13 : *Charbon professionnel*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés. Boucherie. Elevage. Service vétérinaire.
Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	

TABLEAU 14 : *Leptospiroses professionnelles*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe, sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif). Spirochétoses	21 jours 21 jours	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières ; les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les usines de délainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons, les poissonneries. Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. Travaux imposant le contact avec les animaux. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Gardiennage, entretien et réfection des piscines ; surveillance des nageurs. Travaux dans les cimenteries, brasseries, bateaux et péniches.
B- Spirochétoses à tiques 1. Manifestations primaires : Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux. 2. Manifestations secondaires : Troubles neurologiques : - méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à ➢ douleurs radiculaires ; ➢ trouble de la sensibilité ; ➢ atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadaux-Bannwarth). Troubles cardiaques : - trouble de la conduction ; - péricardite ; Troubles articulaires : - oligoarthrites régressives ; 3 - Manifestations tertiaires : - encéphalomyélite progressive ; - dermatite chronique atrophiante ; - arthrite chronique destructrice. Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.	1 mois 6 mois 10 ans	Travaux effectués en forêt de manière habituelle.

TABLEAU 15 : Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux. A- Intoxication aiguë : Insuffisances circulatoires, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; encéphalopathie ; trouble de l'hémostase ; dyspnée aiguë. B- Effets caustiques : Dermites de contact orthoergiques, plaies arsénicales ; stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite. C- Intoxication subaiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires. D- Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	7 jours 7 jours 90 jours 40 ans	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - traitement pyro-métallurgique de minerais arsénicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsénicaux ; - fabrication ou emploi des insecticides ou anti-cryptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés ; - fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composants oxygénés ou sulfurés de l'arsenic. Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic) en mégisserie et tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites. Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.
Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussière ou de vapeurs arsenicale.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux Fabrication, manipulation des pesticides arsénicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.
Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussière ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.

TABLEAU 16 : *Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Hémoglobinurie.	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : traitement des minerais arsenicaux ; préparation et emploi des arséniures métalliques ; décapage des métaux ; détartrage des chaudières ; gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur ; utilisation et manipulation de l'hydrogène impur.
Ictère avec hémolyse.	15 jours	
Néphrite azotémique.	30 jours.	
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

TABLEAU 17 : *Sulfocarbonisme professionnel*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Syndrome aigu neuro-végétatif se manifestant par des vomissements, des gastralgies violentes, de la diarrhée avec délire et céphalée intense.	30 jours	Réparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ; extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ; emploi du sulfure de carbone dissolvant de la Guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	30 jours	
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	1 an	
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).	1 an	
Névrite optique.	1 an	

TABLEAU 18 : *Brucelloses professionnelles*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Brucellose aiguë avec septicémie : - Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; - Tableau pseudo-grippal ; - Tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections.
Brucellose subaiguë avec focalisation : - Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; - Bronchite, pneumopathie ; - Réaction neuroméningée ; - Formes hépato-spléniques subaiguës	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; Orchite, épидидymite, prostatite, pleurésie, salpingite, sérofibrineuse ou purulente ; Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : - Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	1 an	

TABLEAU 19 : Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite. A1.- Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide. A2.-Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Complications : - cardiaques : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ; - pleuro pulmonaires : tuberculose et autres mycobactérioses (mycobactérium xenopi, M avium intracellulaire, M. kansasii) surajoutées et caractérisées ; nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudo-tumorale ; aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; - non spécifiques : pneumothorax spontané ; surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire subaiguë ou chronique. Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique : - cancer bronchopulmonaire primitif ;		A- Travaux exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline notamment : - travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; - travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; - concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; - taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ; - fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; - travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ; - extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise : - utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; - fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits - céramiques et de produits réfractaires. - travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ; - travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; - travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ; - travaux de construction, entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; - travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ; - travaux de confection de prothèses dentaires.

- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet).

A3.- Sclérodermie systémique progressive.

B- Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :

Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.

B1.- Kaolinose.

B2.- Talcose.

B3.- Graphitose.

C- Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :

C1.- Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomographiques ou par des constatations

B- Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :

B1.- Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.

B2.- Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ;
Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouerie et dans certaines peintures.

B3.- Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ;
- Fabrication d'électrodes.

C- Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.

anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.

Complications :

- cardiaques : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;
- pleuro pulmonaires : tuberculose et autres mycobactérioses surajoutées et caractérisées (mycobactérium xenopi, M. avium intracellulaire, M.Kansasii) nécrose caverneuse aseptique d'une masse pseudo-tumorale ; aspergillose intra caverneuse confirmée par la sérologie.
- non spécifiques :
 - surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ;
 - pneumothorax spontané.

Manifestation pathologique associée :

- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan Colinet).

C2.- Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomographie en coupe millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.

Complications de cette affection :

- insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;
- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;
- tuberculose et autre mycobactériose surajoutée et caractérisée (mycobactérium xenopi, M avium intracellulaire, M.Kansasii) ;
- pneumothorax spontané.

TABEAU 22 : Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine, la néomycine et leurs sels, par les pénicillines et leurs sels, les céphalosporines et par la chlorpromazine

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de la streptomycine, de la néomycine et leurs sels.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	30 jours	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement ; - application des traitements.
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	7 jours	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement ; - application des traitements.

TABLEAU 23 : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytes ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de K��lher). Troubles angioneurotiques de la main, pr��dominant �� l'index et au m��dus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolong��s de la sensibilit�� et confirm��s par des ��preuves fonctionnelles objectivant le ph��nom��ne de Raynaud.	5 ans 1 an 1 an	A- Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues �� la main notamment : - les machines percutantes tels que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ; - les machines rotopercutantes tels que les marteaux perforateurs, les perceuses �� percussion et les cl��s �� choc ; - les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies �� cha��ne, les tron��onneuses et les d��broussailleuses ; - les machines alternatives telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; b) Les outils tenus �� la main associ��s �� certaines machines pr��cit��es, notamment dans les travaux de burinage ; c) Les objets tenus �� la main en cours de fa��onnage notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine �� r��treindre.
B- Affections ost��o-articulaires confirm��es par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ost��ophytes ; - ost��on��crose du semi-lunaire (maladie de Kienb��ck) ; - ost��on��crose du scapho��ide carpien (maladie de K��lher).	5 ans 1 an 1 an	B- Travaux exposant habituellement aux chocs provoqu��s par l'utilisation manuelle d'outils percutants : - travaux de martelage tels que travaux de forge, t��lerie, chaudronnerie et travail de cuir ; - travaux de terrassement et de d��molition ; - utilisation de pistolets de scellements ; - utilisation de clouteuses et de riveteuses.
C- Atteinte vasculaire cubito-palmaire en r��gle unilat��rale (syndrome du marteau hypoth��nar) entra��nant un ph��nom��ne de Raynaud ou des manifestations isch��miques des doigts confirm��e par l'art��riographie objectivant un an��vrisme ou une thrombose de l'art��re cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous r��serve d'une dur��e d'exposition de 5 ans)	C- Travaux exposant habituellement �� l'utilisation du talon de la main en percussion directe it��rative sur un plan fixe ou aux chocs transmis �� l'��minence hypoth��nar par un outil percut�� ou percutant.

TABLEAU 24 : *Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Dermatoses papulo-pustuleuses et leurs complications furoncleuses : lésions habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras, à la face antérieure des cuisses et parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de ces lubrifiants.	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : ▪ mécaniques - tournage, décolletage, fraisage perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et d'une façon générale, tous les travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits. - entretiens, réparations et mises au point mécaniques comportant l'emploi d'huile de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques et autres lubrifiants.
Dermatoses d'irritation récidivant après exposition au risque.	7 jours	
Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition à l'allergène ou confirmées par un test cutané positif au produit manipulé.	15 jours	▪ industriels - tréfilage, forgeage, laminage, trempe à huile dans la métallurgie ; - emploi d'huiles d'extension dans l'industrie de caoutchouc ; - emploi d'huiles d'usinage de fibres textiles ou de fibres minérales ; - emploi d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie. ▪ bâtiments - travaux publics ou de constructions comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec le lubrifiant ou la paraffine est confirmée par la cytologie : présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	
Epithéliomas primitifs de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matières ou de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huiles minérales. Manipulation et emploi d'extraits aromatiques pétroliers « utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensilage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisés et des élastomères contenant des huiles d'extension » Ramonage et nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers « Bitume + goudrons + peintures antirouille.... »

TABLEAU 25 : *Maladies professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A		
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée	6 mois	• Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux • Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. • Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os des cornes, des cuirs verts • Soins vétérinaires
Tuberculose ganglionnaire	6 mois	
Synovite	1 an	
Ostéo-arthrite (Pour les synovites et les ostéo-arthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques)	1 an	
B		
Tuberculose pleurale	6 mois	Travaux de laboratoire de biologie Travaux de laboratoire de bactériologie Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
Tuberculose pulmonaire	6 mois	

TABEAU 26 : Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales : coton, kapok, lin, sisal, bagasse, canne à sucre.

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées). Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	A- Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, sisal, bagasse, canne à sucre, dans les ateliers de : - teillage ; - ouvrason ; - battage ; - cardage ; - étirage ; - peignage ; - bambrochage ; - filage ; - bobinage ; - retordage ; - ourdissage.
B- Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	B- Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).

TABLEAU 27 : Affections professionnelles provoquées par les organophosphorés anticholinestérasiques, les carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, les organochlorés et les pyréthriinoïdes,

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Syndrome muscarinique caractérisé par : - troubles digestifs : nausées, vomissements, diarrhée, crampes abdominales ; - troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho alvéolaire ; - troubles sécrétoires : hypersalivation, larmoiement, sueur ; - myosis serré et amblyopie ; - pâleur et bradycardie ; - hypotension artérielle.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la sérine, des sulfites, des bisulfites ou des persulfates alcalins Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophthalique, hexahydrophthalique ; Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique Travaux exposant à la colophane chauffée lors de la soudure en électronique Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates, notamment dans la fabrication des catalyseurs
B- Syndrome nicotinique caractérisé par : - fibrillation musculaire : crampes, incoordination, fatigabilité musculaire pouvant aboutir à la paralysie diffuse.	3 jours	Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à l'hétérocycles halogénés, acryloylamine ou vinylsulfures Préparation et utilisation de colles ou cyanoacrylate Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse) Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par microorganisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.
C- Syndrome central caractérisé par : céphalées, vertiges, confusion mentale, coma.	3 jours	
D- Syndrome biologique caractérisé par : un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges (normale : 5,14 à 8,94 u/ml de globules rouges).	3 jours	

TABEAU 28 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères ; - manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - amiante-ciment ; - amiante-plastique ; - amiante-textile ; - amiante-caoutchouc ; - carton, papier et feutre d'amiante enduit ; - feuilles et joint en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; - produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants ; - travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante ; - Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; - calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; - démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage ; - Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante ; - Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante ; - Conduite de four ; - Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.
B- Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative ; Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; Plaques péricardiques ; Epaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	20 ans	
C- Dégénérescence maligne bronchopulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans	
D- Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E- Autres tumeurs pleurales primitives	40 ans	

TABLEAU 29 : Affections professionnelles provoquées par les bois

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A - Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites ; rhinites ; asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	A- Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspond au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
B Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	30 ans	B- Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

TABEAU 30 : Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	7 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

TABEAU 31 : Affections professionnelles provoquées par le chlorure de vinyle monomère

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

TABLEAU 32 : Hépatites virales A, B, C, D et E et VIH-SIDA d'origine accidentelle

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Hépatites virales transmises par voie orale a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë ; Formes à rechute Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A. b) Hépatite à virus E Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë ; Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.	6 mois 40 jours 60 jours 60 jours	A- Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux. Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés. Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration. Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux. Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.
B- Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissus humains a) Hépatites à virus B : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ; Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ; Hépatite chronique active ou non. Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours. Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périarthrite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.	40 jours 180 jours 180 jours 2 ans 10 ans	B- Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les : - établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ; - laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ; - établissements de transfusion sanguine ; - services de prélèvements d'organes, de greffons ; - services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ; - services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ; - services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, de buanderie, d'ordures ménagères ; - services de soins funéraires et morgues.

Cirrhose. Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus. b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D: Hépatite fulminante. Hépatite aiguë. Hépatite chronique active. L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D. c) Hépatites à virus C : Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ; Hépatite chronique active ou non. Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours. Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C : 1) associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ; 2) hors de la présence d'une cryoglobulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire. Cirrhose. Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépatocellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.	20 ans 30 ans 40 jours 180 jours 2 ans 180 jours 20 ans 20 ans 20 ans 30 ans	
C- L'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est prise en charge au titre de la législation des accidents du travail comme conséquence d'un fait accidentel se produisant		C- Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par

aux temps et lieu de travail et contaminant eu égard aux circonstances dans lesquelles il survient (par exemple : piqûre avec une aiguille souillée, projection inopinée de sang ou de liquides biologiques contaminés sur une muqueuse ou une plaie). Pour que la séroconversion puisse être rattachée à l'accident, il est nécessaire qu'avant le huitième jour qui a suivi celui-ci une sérologie négative ait été constatée et qu'à intervalles de 3 mois et dans un délai de 6 mois un suivi sérologique de la victime ait été réalisé. Le déficit immunitaire doit être affirmé par deux examens successifs pratiqués à un mois d'intervalle et se traduit par : - un taux de lymphocytes CD 4 compris entre 200 et 350 par millimètre cube : de 40 à 60 pour 100 ; - un taux de lymphocytes CD 4 inférieur à 200 par millimètre cube : de 60 à 100 pour 100.		eux, effectués dans les : - établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ; - laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ; - établissements de transfusion sanguine ; - services de prélèvements d'organes, de greffons ; - services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ; - services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ; - services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ; - services de soins funéraires et morgues.
---	--	--

TABLEAU 33 : Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Lésions éczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé	15 jours	

TABLEAU 34 : *Intoxication professionnelle provoquée par l'oxyde de carbone*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelles, inférieure à 50 cm³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TABLEAU 35 : *Affections professionnelles liées à des agents infectieux contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Infections dues aux staphylocoques. Manifestations cliniques de staphylococcies : - Septicémie ; - atteinte viscérale ; - panaris avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B- Infections dues aux pseudomonas aeruginosa - septicémie ; - localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du pseudomonas aeruginosa.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
C- Infections dues aux entérobactéries Septicémie confirmée par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D- Infections dues aux pneumocoques, manifestations cliniques de pneumococcie : - pneumonie ; - broncho-pneumonie ;	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de

TABEAU 36 : Affections professionnelles périarticulaires, articulaires et ostéoarticulaires

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
A- Epaule		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
B- Coude		
Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Epitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas :		
-Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude.	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
-Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
		Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
C- Poignet, main et doigts		
Tendinite	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un
Ténosynovite	7 jours	

Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon	30 jours 30 jours	appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
D- Genou Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe. Hygromas :	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée. Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours 90 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou. Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne. Tendinite de la patte d'oie.	7 jours 7 jours	Travaux comportant d'une manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.
E- Cheville et pied Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	

TABLEAU 37 : Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières aviaires

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Pneumopathie aiguë	21 jours	Travaux exposant au contact avec des volailles, des oiseaux ou leurs déjections ;
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ;
Formes neuroméningées.	21 jours	Travaux de soins aux volailles et oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ;
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique.		Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ;
		Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, leurs produits ou leurs déjections.
		Manipulation des déjections de volailles et des oiseaux en milieu agricole.

TABLEAU 38 : Tétanos professionnel

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Tétanos consécutif à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts. Travaux exposant aux objets rouillés.

TABEAU 39 : Lésions provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Ostéo-nécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation	1 an	Intervention en milieu hyperbare.

TABLEAU 40 : Affections causées par l'action de l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Ulcérations cutanées.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : - fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; - fabrication de matières plastiques à base de formol ; - travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - opérations de désinfection ; - apprêtage des peaux ou tissus.
Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.	7 jours	
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

TABLEAU 41 : Rage professionnelle

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Toute manifestation de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la sérothérapie ou vaccinothérapie antirabique.	2mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

TABLEAU 42 : Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28°

TABLEAU 43 : *Intoxications professionnelles par l'hexane*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

TABLEAU 44 : *Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électro-métallurgique du zinc ;
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	Découpage du chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ;
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmées.	12 ans	Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peinture, émaux, matières plastiques.

TABLEAU 45 : *Surdité provoquée par les bruits lésionnels*

Désignation des affections	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces affections
Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.	1 an après cessation de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par : - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : • le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; • l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; - le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ; - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; - la manutention mécanisée de récipients métalliques ; - les travaux de verrerie à proximité des tours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ; - le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles ; - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installation de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que les moteurs électriques de puissance comprise entre 11Kw et 55Kw s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55Kw et 220Kw s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220Kw ; - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; - l'utilisation de pistolets de scellement ; - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; - les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ; - l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ; - l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines

par la présence de filaires à la biopsie des nodules et des kystes	10 ans	
Troubles veineux et lymphatiques : adénopathies des aires ganglionnaires et éléphantiasis.	20 ans	
Manifestations oculaires subaiguës : - conjonctivites et kératites	2 ans	
Manifestations oculaires chroniques : - iridocyclites, chorioretinites - atrophie optique post-névritique - cécité des rivières ou filarienne.	10 ans	
Ces manifestations doivent être confirmées par la présence de microfilaires à la biopsie cutanée ou dans l'œil à l'examen de fond d'œil.		